



## Convention de partenariat pour l'accès aux droits et soins.

Entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, sise au 1 D Boulevard de Champagne à Dijon, représentée par son Directeur, Monsieur Lilian VACHON

Et :

- La Ville de Dijon, représentée par son maire, Monsieur François REBSAMEN,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, représenté par son président, Monsieur François REBSAMEN,
- Dijon Métropole, représentée par son président, Monsieur François REBSAMEN,

### PREAMBULE

**L'Assurance Maladie** protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Elle exerce à cet effet des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités, figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : **rembourser, orienter et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.**

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'informations, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins.

Face à ces situations, l'Assurance maladie a engagé une démarche complète permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ainsi, la CNAM, par l'intermédiaire de la Direction de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins, définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous.

Elle est mise en œuvre au niveau local par le réseau des CPAM (Caisses Primaires d'Assurance Maladie) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, les CARSAT/la CRAMIF (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail/Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) et les DRSM (Directions Régionales du Service Médical).

Dans ce cadre, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or s'engage aux côtés de Dijon Métropole et de la Ville de Dijon pour que l'ensemble des offres de services portées par les équipes de la CPAM en matière de prévention, d'accès aux droits et d'accès aux soins soient connues et valorisées au profit des habitants du territoire.

**La Ville de Dijon, le CCAS de Dijon et Dijon Métropole** voient leur action sociale portée par une seule et même direction, la Direction de l'action sociale. Celle-ci

- Mène une politique générale de prévention et de développement social local,
- Facilite l'accès aux droits pour tous sans discrimination,
- Lutte contre l'isolement et la rupture du lien social,
- Favorise les parcours résidentiels et le maintien dans le logement,
- Détecte les situations de détresse,
- Lutte contre la grande précarité,
- Favorise la cohésion sociale et la démarche participative des usagers.

Cette action s'adresse à toute personne souhaitant être accompagnée dans l'amélioration de sa situation sociale au sein de plusieurs structures d'accueil et singulièrement les huit Points d'Accès aux Droits présents sur le territoire métropolitain.

**Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes accompagnées par la direction de l'action sociale.**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de :

- Renforcer les relations existantes, entre les signataires, sur l'accès aux droits et aux soins des publics de la direction de l'action sociale.
- Initier entre les signataires, de nouvelles coopérations (prévention, bilans de santé, etc.).

## Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes accompagnées par les services de la Ville de Dijon, du CCAS de Dijon et de Dijon Métropole.

## Article 3 : Engagements des parties

**La CPAM de Côte d'Or s'engage à :**

- Organiser des [sessions de formation](#) à destination du personnel des services de la Ville de Dijon, du CCAS de Dijon et de Dijon Métropole :
  - Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base, complémentaire santé solidaire, AME, etc.) ;
  - Les dispositifs d'accès aux soins (Mission Accompagnement Santé, parcours de soins, etc.) ;
  - Les offres de prévention ;
  - Les services du centre d'examen de santé (CES) ;
  - Les services d'aides (actions sanitaires et sociale, service social, etc.) ;
  - Les services en ligne de l'Assurance Maladie (compte Ameli, Espace numérique en santé, etc.) ;
- Définir des modalités d'interventions des agents de l'Assurance Maladie pour :
  - Informer sur les sujets cités ci-dessus ;
  - Promouvoir les services d'«*aller vers* » proposés par les Caisses.
- Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, documents, lien internet, etc.) permettant de délivrer une information adaptée :
  - Mettre à disposition un portail Extranet (cf. annexe 1) permettant de faciliter et sécuriser les échanges. Ce portail fait l'objet d'une convention spécifique.
  - Mettre à disposition un outil d'aide au signalement de renoncement aux soins (formulaire dédié – cf. annexe 4).

- Proposer des revues de dossiers sur les situations complexes (droits de base, demande Complémentaire Santé Solidaire – C2S ou l’Aide Médicale de l’État notamment).
- Développer des initiatives locales, en collaboration avec les directions de la Ville de Dijon, du CCAS de Dijon et de Dijon Métropole, pour améliorer l’accès aux droits et aux soins des publics en situation de précarité en particulier en matière d’inclusion numérique/illelectronisme et d’interprétariat ou dans d’autres domaines en fonction des besoins locaux (ex : *RDV numérique à l’accueil de la CPAM de Côte d’Or*).

L’intégralité de l’offre de services de la CPAM de Côte d’Or est proposée aux services de la Ville de Dijon, du CCAS de Dijon et de Dijon Métropole. (cf. annexe n°2).

**Les services de la Ville de Dijon, du CCAS de Dijon et de Dijon Métropole s’engagent à :**

- Adresser les dossiers administratifs des personnes accompagnées (dossier C2S, AME, demande d’affiliation, changement de situation, formulaire saisine MAS, etc.) via le portail dédié mis à disposition dans une seconde convention annexée à celle-ci.
- Orienter vers la CPAM de Côte d’Or, les assurés en situation de fragilité (droits non ouvert, renoncements aux soins, situation de précarité, etc.), en utilisant les items dédiés de l’extranet Partenaire.
- Inscrire les équipes concernées dans le dispositif de formation de la CPAM de Côte d’Or, (5 modules proposés périodiquement)
- Utiliser et diffuser les supports de communication fournis par l’Assurance Maladie.
- Accompagner ses publics dans la réalisation de leurs démarches d’accès aux droits (droits de base, complémentaire santé solidaire, AME, etc.) et aux soins (MAS, parcours de soins, etc.) auprès de l’Assurance Maladie.
- Relayer les offres de services de l’Assurance Maladie (prévention, centres d’examen de santé, etc.) auprès des personnes pour lesquelles elles sont pertinentes.
- Échanger avec le référent de la CPAM de Côte d’Or pour le bon fonctionnement du partenariat (cf. article 4).
- Établir un bilan annuel du partenariat et participer au comité de pilotage.
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins.

**Article 4 : Identification d’interlocuteurs référents locaux**

Un référent local est désigné pour la Ville de Dijon, pour le CCAS de Dijon, pour Dijon métropole et pour l’Assurance Maladie signataires de la convention (cf. annexe n°3).

Ces référents ont pour mission :

- D'animer cette convention ;
- De fluidifier les échanges ;
- De proposer des coopérations permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- D'établir les bilans annuels et prendre part aux comités de pilotage.

**La CPAM de Côte d'Or s'engage à offrir un canal de contact privilégié aux directions de la Ville de Dijon, du CCAS de Dijon et de Dijon Métropole dans la présente convention pour toutes les questions techniques, réglementaires et relatives à la gestion des dossiers transmis afin :**

- D'obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur de ses publics, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins.
- D'être orienté, si nécessaire, vers les services compétents de la CPAM.
- D'obtenir, en accord avec les personnes accompagnées par les services de de la Ville de Dijon, du CCAS de Dijon et de Dijon Métropole, des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées.

Il s'agira **d'utiliser l'espace partenaire dès sa mise à disposition** avec la signature d'une convention dédiée. En cas d'impossibilité d'usage de l'extranet partenaire, la BAL mail [relationpartenaires.cpam-@assurance-maladie.fr](mailto:relationpartenaires.cpam-@assurance-maladie.fr) reste accessible.

#### **Article 5 : Comité de pilotage local**

Un comité de pilotage local est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération. Il se réunit une fois par an et est composé des référents locaux définis à l'article 4.

#### **Article 6 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention**

##### **6.1 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

##### **6.2 Renouvellement**

Elle pourra être renouvelée expressément.

### **6.3 Modification**

La convention pourra être révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

### **6.4 Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

### **Article 7 : RGPD**

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect du cadre juridique de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe.

### **Article 8 : Communication**

Les parties s'engagent à valoriser ce partenariat et à développer la communication relative à la présente convention.

Par ailleurs, les parties s'engagent à mentionner dans toute publication ou action de communication la contribution de chacune des parties aux actions menées dans le cadre de la présente convention. La partie à l'initiative de la publication ou de l'opération de communication garde la primeur de ses actions (relations presse, communication institutionnelle, etc.) et transmet le texte pour information à l'autre partie.

Enfin, les parties s'engagent, pour les actions communes, à faire apparaître sur tout support de diffusion leurs logos respectifs dans des formats similaires.

### **Article 9 : Propriété intellectuelle**

Les parties garantissent qu'elles sont propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires d'un droit d'usage des connaissances utilisées ou fournies pour l'exécution de la présente convention, avenants ou conventions particulières qui en seraient issues et que leur utilisation ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Chaque partie demeure propriétaire des éléments (expertise, données, fichiers, matériels, etc.) qu'elle transmet à l'autre partie et concède à celle-ci un droit d'utilisation en vue de la réalisation des actions prévues dans le cadre de cette convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

#### **Article 10 : Sécurité et confidentialité**

Les parties s'engagent à respecter mutuellement les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité dont l'étendue est ci-dessous rappelée.

Les parties s'engagent à ne faire usage des informations communiquées par l'une ou l'autre partie que précisément dans le cadre des présentes conditions.

L'une ou l'autre partie qui, à l'occasion de la convention, a reçu de l'une ou l'autre partie, à titre confidentiel, des renseignements, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes les informations dont elles ont eu connaissance sur l'activité de l'autre partie, sauf autorisation expresse et préalable de cette dernière.

Les informations communiquées par l'une ou l'autre des parties ne sont pas divulguées par l'autre partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou qui le deviendraient.

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties peut être recherchée en cas de manquement au respect des consignes par son personnel ou ses sous-traitants, ainsi qu'en matière de contrôle de diffusion de documents.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent article, l'autre partie peut résilier la convention et faire valoir éventuellement un droit à dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Les parties restent tenues au respect des obligations énoncées au présent article postérieurement à la fin de l'exécution de la convention.

Fait à Dijon, le

en 3 exemplaires originaux,

Le Maire de la Ville de Dijon,

Le Président du Centre Communal d'Action  
sociale de la Ville de Dijon

François REBSAMEN

François REBSAMEN

Le Président de Dijon Métropole

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie de la Côte-d'Or

François REBSAMEN

Lilian VACHON

Annexes jointes à la convention :

- Annexe 1 : Présentation de l'extranet Espace Partenaires
- Annexe 2 : Brochure à destination des partenaires, professionnels de la solidarité
- Annexe 3 : Coordonnées des référents
- Annexe 4 : Formulaire de saisine MAS